



DIRECTION DE LA VOIRIE

**ARRETE N° 14647**

**INTERDISANT LA CIRCULATION, LE  
STATIONNEMENT RUE EDOUARD HERRIOT,  
AVENUE DU GENERAL LECLERC et AVENUE  
BUSTEAU,  
LE 22 OCTOBRE 2023, de 04h00 à 12h30.**

Le Maire de Maisons-Alfort,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'ordonnance Générale de Police du 1<sup>er</sup> juin 1969,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code de la Route.

CONSIDERANT la nécessité d'organiser en toute sécurité l'épreuve sportive « La Maisonnaise ».

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1° – Le 22 octobre 2023 de 04h00 à 12h30 :**

- **Le stationnement sera interdit avenue Busteau entre le n°4 et l'avenue du Général Leclerc de chaque côté.**
- **Le stationnement sera interdit avenue du Général Leclerc côté numéros pairs entre l'avenue Busteau et la rue du 11 novembre 1918.**
- **Le stationnement sera interdit avenue du Général Leclerc sur 2 places de stationnement au droit de la caserne de Gendarmerie Nationale.**
- **Le stationnement sera interdit rue Edouard Herriot.**
- **La circulation sera interdite rue Edouard Herriot de 08h00 à 12h30.**

**ARTICLE 2° –** Le présent arrêté sera affiché 48h à l'avance aux extrémités de ces sections.

**ARTICLE 3° –** La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la Police Municipale et devra être déposée dès la fin de la manifestation.

**ARTICLE 4° –** La réfection du domaine public devra être effectuée de manière définitive et a pour effet de remettre les lieux en leur état initial et tenir compte de la classe hiérarchique structurelle (trafic lourd, léger, circulation piétonne, etc.).

**ARTICLE 5° –** La signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents, sans contraindre de manière excessive la circulation publique. Elle devra être posée dans le sens de la circulation.

La signalisation temporaire doit pouvoir informer l'usager, influencer son comportement, lui imposer éventuellement certaines restrictions justifiées.

En particulier la signalisation doit être enlevée dès lors qu'ont disparu les motifs ayant conduit à l'implanter. Des contrôles fréquents sont indispensables.

**ARTICLE 6°** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 7°** – Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 8°** - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 9°** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,  
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,  
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 18 octobre 2023.



**Marie France PARRAIN**  
**Maire de Maisons-Alfort**  
**Conseillère Départementale du Val-de-Marne**

MIS EN LIGNE LE 19/10/2023